

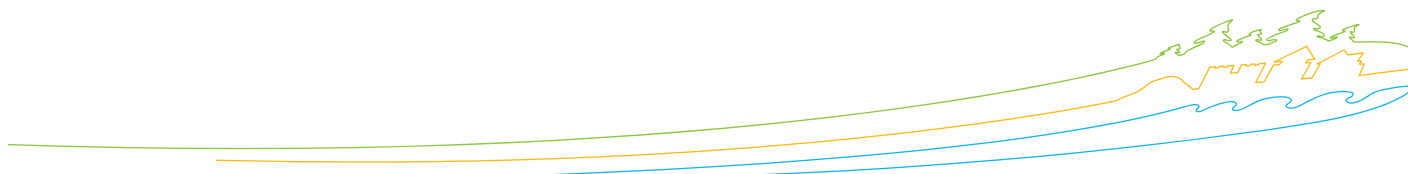
## Remplacements des dispositifs d'extrémités de glissières de sécurité

Emplacement : Parc national de la Mauricie

No de projet : P-24574-0223



Énoncé de projet pour services d'un Entrepreneur  
Février 2023



## DESCRIPTION DU PROJET (DP)

### DP 0 INTERPRÉTATION

1. Dans le présent énoncé, « l'Agence » désigne l'Agence Parcs Canada, Unité de gestion de la Mauricie et de l'Ouest du Québec.
2. Les mots, expressions et abréviations ayant une signification technique ou professionnelle connue, doivent s'entendre en ce sens dans le présent énoncé et les présents dessins.
3. Les dessins à grande échelle priment sur ceux à plus petite échelle. De plus, la priorité est accordée à l'énoncé et aux dessins les plus récents.
4. Toutes les incompatibilités entre l'énoncé et les dessins doivent être soumises, par écrit, au Représentant de l'Agence, afin que celui-ci rende, par écrit également, une décision sans appel à leur sujet.
5. L'énoncé et les dessins sont complémentaires, de sorte que ce qui est exigé selon l'un, l'est également selon l'autre. L'ouvrage à construire, conformément à l'énoncé et aux dessins, doit constituer une œuvre complète dans ses parties essentielles, c'est-à-dire qu'elle doit comprendre notamment tous les articles découlant normalement des prescriptions de l'énoncé et des dessins, même si ces articles ne sont pas tous spécifiquement mentionnés. L'Entrepreneur ne doit pas tirer profit, au détriment de l'Agence, de toute erreur manifestement involontaire, ou de toute omission qu'il pourrait constater. Lorsque la qualité du travail ou des matériaux n'est pas précisément indiquée, le corps de métier concerné doit fournir la meilleure qualité.

### DP 1 RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET

1. Titre du projet de l'APC : Remplacement des dispositifs d'extrémités de glissières de sécurité
2. Numéro de projet : P-24574-0223
3. Emplacement du projet : Parc national de la Mauricie
4. Secteur concerné : Route promenade
5. Client / utilisateur : Unité de gestion de la Mauricie et de l'Ouest du Québec

## **DP 2 DESCRIPTION DU MANDAT**

L'Agence désire obtenir les services d'un Entrepreneur pour effectuer le remplacement complet de plusieurs dispositifs d'extrémités situés en bordure de la route promenade du Parc national de la Mauricie.

Description des travaux (sans s'y limiter) :

- 1) L'Entrepreneur devra fournir et remplacer 20 dispositifs d'extrémités existant par des modèles homologués de type 2 sans déviation latérale importante ;
- 2) Les principales tâches de l'Entrepreneur seront :
  - a. Démonter les dispositifs d'extrémités identifiés par le Représentant de l'Agence ;
  - b. Retirer les poteaux existants en place ;
  - c. Au besoin, colmater les ouvertures laisser par les anciens poteaux. Pour ce faire, l'Entrepreneur devra utiliser du matériel granulaire de type MG20 de carrière. Le nouveau matériel devra être compacter de façon adéquate ;
  - d. Installer tous les éléments des nouveaux dispositifs d'extrémités ;
  - e. Disposer, hors du territoire du parc, les matériaux existants remplacés ;
  - f. Les balises flexibles de délimitation des glissières de sécurité seront enlevées et réinstallées par l'Agence.
- 3) Les nouveaux dispositifs d'extrémités devront comporter des poteaux de métal ;
- 4) Les nouveaux dispositifs d'extrémités doivent respecter les dernières normes en vigueur du ministère des Transports et de la mobilité durable ;
- 5) Une attention particulière devra être tenu en compte lors de l'installation des balises aux extrémités des dispositifs, les balises devront être positionnées dans le haut des extrémités ;
- 6) Les travaux devront être effectués selon les normes environnementales de l'Agence (voir section SR 6 pour les détails) ;

L'Agence entend retenir les services d'un Entrepreneur qui sera responsable d'assurer la prestation des services nécessaires à ce projet. Dans sa proposition, les professionnels devront prévoir les frais de sous-traitance (si applicable).

### DP 3 ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

1. L'Entrepreneur doit fournir un calendrier des travaux exposant chacune des séquences de travaux découlant des services requis apparaissant au présent énoncé. Les dates établies ci-dessus doivent être abordées dans ce calendrier.

### DP 4 LOCALISATION DES TRAVAUX

L'emplacement des travaux sur la route promenade est localisé au plan ci-dessous.

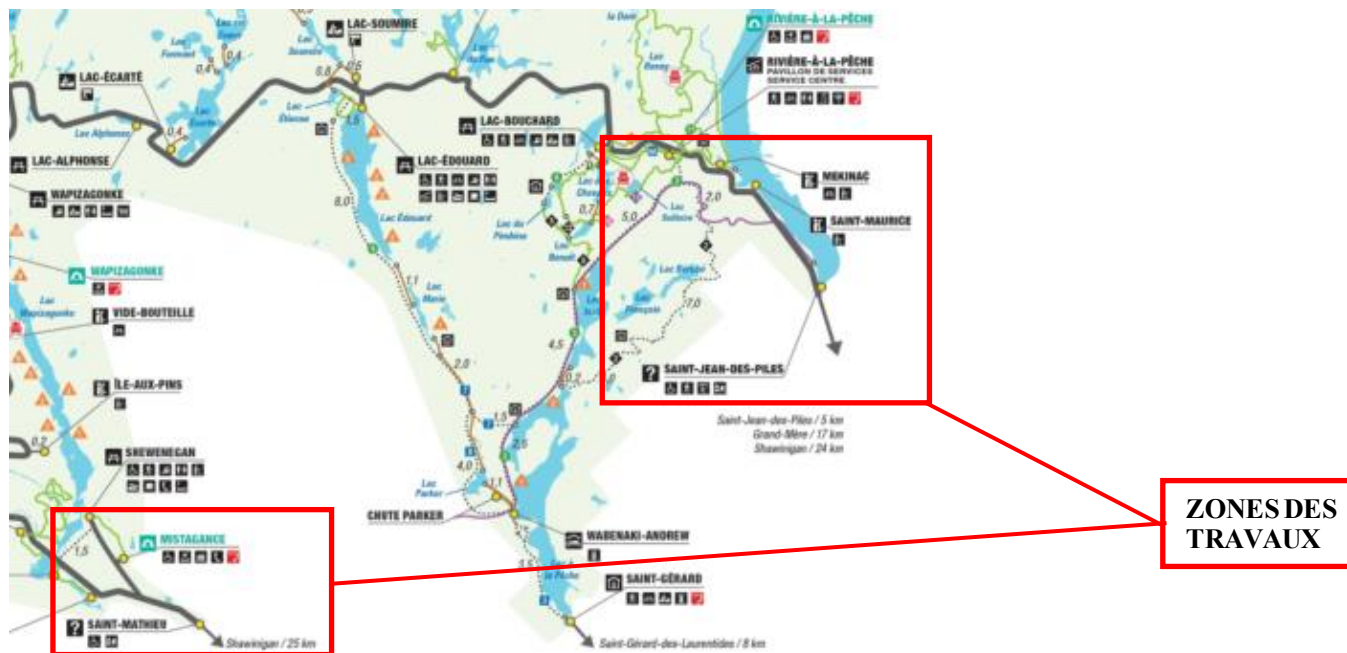


Figure 1 - Localisation des travaux - *Parc national de la Mauricie*

## **DP 5 EXIGENCES FONCTIONNELLES**

1. Les services requis en vertu de la présente demande de travail sont décrits dans cet énoncé de projet.
2. Analyse de l'énoncé de projet :
  - a) L'Entrepreneur doit analyser l'énoncé de projet et aviser le Représentant de l'Agence de problèmes notés ou de la nécessité d'obtenir plus d'informations, d'éclaircissements ou de directives pouvant avoir une influence sur la mise en œuvre du projet. Ces questions doivent être discutées avec le Représentant de l'Agence avant la soumission de la proposition.
  - b) L'Entrepreneur est tenu de reconnaître les lieux dans lesquels s'exécuteront ses travaux, et aucune indemnité ne sera accordée du fait des difficultés rencontrées en cours d'exécution.
  - c) Aucune visite des lieux n'est prévue étant donné que l'accès à la route promenade est impossible en hiver.
  - d) Sous réserve de restrictions au niveau de la sécurité, l'Agence donne accès à des dessins, plans, schémas, notes, spécifications et rapports à l'Entrepreneur qui pourront l'aider dans son travail. L'Entrepreneur est tenu de valider les informations qui y apparaissent ; l'Agence se dégage de toutes responsabilités concernant la mise à jour des informations transmises. Tous ces documents doivent être retournés au Représentant de l'Agence à la fin du mandat et demeurent confidentiels.
  - e) Par le seul fait de soumissionner, l'Entrepreneur reconnaît :
    - i. Avoir pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché ;
    - ii. S'être rendu sur le site et avoir apprécié toutes les conditions normalement prévisibles ;
    - iii. Tenir compte des pertes, avaries et dommages ;
    - iv. Que toute réparation et entretien de l'équipement et de l'outillage requis dans le cadre des travaux sont aux frais de l'Entrepreneur ;
    - v. Tenir compte des soins particuliers, difficultés de main d'œuvre ou d'emploi des matériaux découlant de la nature particulière des travaux, et notamment :
      - L'harmonisation des parties réaménagées avec les parties existantes ;
      - L'obligation d'emploi d'une main-d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser ;
    - vi. L'obligation d'emploi de matériaux de qualité rencontrant les normes et usages dans le domaine de la construction.

3. Modalités de paiement :

- a) Chacun des prix unitaires soumissionnés est à forfait, c'est-à-dire que l'Entrepreneur s'engage à faire le travail pour ce prix unique, à perte ou à gain. Les prix unitaires, pour un ouvrage quelconque, doivent donc compenser pour tous les travaux, déboursés, dépenses, paiements, frais directs ou indirects, profits, actes, faits, omissions ou erreurs, imputables à l'Entrepreneur pour cet ouvrage.
- b) Pour chaque prix unitaire, l'Entrepreneur fournit les matériaux, la main d'œuvre, les outillages, l'équipement et les accessoires ainsi que tous les frais de transport nécessaires à l'exécution du travail.
- c) Le prix unitaire inclut également tous les frais généraux de l'entreprise, administration, assurance, cotisations, intérêts, loyers, taxes, et autres dépenses incidentes. Il doit englober les pertes et les dommages pouvant résulter de la nature des travaux, de la fluctuation des prix et salaires, des risques de l'entreprise, des grèves, des retards non-imputables à l'Agence, des accidents, de l'action des éléments de la nature et de tout autre cas fortuit.
- d) Chaque facturation et paiement doit être approuvé par l'Agence.

4. Horaire de travail :

- a) L'Entrepreneur devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ni augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui seront données par l'Agence en ce qui concerne les jours de travail, les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux, des équipements, l'accès des camions, etc.

L'horaire de travail indiqué, à moins d'indications contraires lors de la réunion de démarrage, est de 7h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

- b) L'Entrepreneur respectera, sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, les interruptions du travail nécessitées par les besoins d'exploitation du secteur dans lequel s'effectuent ses travaux ou par les conditions climatiques, et prendra à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne pas gêner les services.

#### **DP 6 RESPONSABLE ET MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE L'ENTREPRENEUR**

1. Ce projet doit être dirigé par un Entrepreneur certifié et enregistré à la Régis du bâtiment du Québec (RBQ). Ce dernier est responsable d'obtenir le support de sous-traitants possédant une expertise dans les domaines concernés par les travaux indiqués. Il lui appartient de vérifier les accréditations nécessaires à l'exécution des travaux requis selon les normes et réglementations en vigueur. L'Entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et les travailleurs affectés aux travaux.
2. L'Entrepreneur prend la responsabilité de maître d'œuvre et se porte garant du travail de ses sous-traitants, à la satisfaction du client.
3. L'équipe de l'Entrepreneur doit être en mesure de fournir une expertise de mise en œuvre dans les domaines suivants :
  - a) Gestion de projets ;
  - b) Installation de glissière de sécurité ;
  - c) Gestion de la circulation et signalisation.

#### **DP 7 SOUTIEN OFFERT PAR L'AGENCE**

1. Une ou plusieurs radios seront fournies à l'Entrepreneur afin de pouvoir rejoindre le Représentant de l'Agence en tout temps.
2. Une ou des clefs seront fournies, au besoin, afin d'accéder sur les lieux des travaux.

## **ADMINISTRATION DU PROJET (AP)**

### **AP 1 GESTION DE PROJET À L'AGENCE**

1. Le gestionnaire de projet et le chargé de projet affectés à ce projet sont les Représentants de l'Agence.
2. Le chargé de projet est l'agent qui s'occupe directement du projet, et il doit répondre de son avancement au nom de l'Agence.
3. Il est également le point de liaison entre l'Entrepreneur et l'Unité de gestion de la Mauricie et de l'Ouest du Québec de l'Agence.
4. L'Agence gère le projet, administre le contrat et exerce un contrôle continu sur le travail de l'Entrepreneur durant toutes les phases de réalisation du projet. Sauf directive contraire du gestionnaire de projet, l'Entrepreneur doit satisfaire à toutes les exigences du gouvernement fédéral et obtenir toutes les approbations nécessaires pour les travaux.

### **AP 2 VOIES DE COMMUNICATION**

1. Sauf directive contraire du Représentant de l'Agence, l'Entrepreneur doit communiquer uniquement avec ce dernier.
2. Si quelque communication résulte au besoin de changer les modalités de la portée des travaux, le budget ou calendrier du projet, l'Entrepreneur devra en informer le chargé de projet avant de prendre action. Le chargé de projet de l'Agence devra d'ailleurs émettre un avis écrit avant que l'Entrepreneur puisse prendre action.

### **AP 3 MÉDIAS**

1. L'Entrepreneur ne doit pas répondre aux demandes de renseignements ni aux questions sur le projet provenant des médias. De telles demandes doivent être adressées au chargé de projet qui veillera à y donner suite.



## SERVICES REQUIS (SR)

### SR0 EXIGENCES GÉNÉRALES

1. La nature du contrat engage la responsabilité de l'Entrepreneur au regard de ses travaux et des dommages pouvant être causés aux infrastructures et aux biens immobiliers.
2. L'Entrepreneur doit effectuer sa planification et son ordonnancement des travaux afin d'obtenir une utilisation efficace des ressources en fonction des contraintes du calendrier de réalisation du projet, des contraintes des conditions climatiques mais également des besoins d'exploitation des services du secteur dans lequel s'effectuent ses travaux.
3. Aucun matériel ne devra être accumulé indûment de façon à encombrer les lieux. Le Représentant de l'Agence doit en être avisé si l'Entrepreneur a l'intention de déroger de ces aires d'entreposage.
4. Il est interdit au personnel de l'Entrepreneur de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties ou secteur du site. Seuls devront être utilisés par le personnel de l'Entrepreneur les aires, parcours, accès et locaux désignés. Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur ne pourra utiliser le site aux fins de gîte ou de résidence temporaire pour ses employés.

### SR1 NETTOYAGE DES SITES

1. Les sites, les terrains et la route promenade à proximité des zones de travaux doivent être exempts de rebuts :
  - La machinerie employée ne doit pas endommager le terrain, ni le stationnement ;
  - Tout dommage supplémentaire causé aux zones nettoyées doit être réparé par l'Entrepreneur à ses frais, et ce, dans les délais prévus initialement au contrat ;
  - Toutes formes de rebuts doivent être disposées convenablement selon les normes en vigueur et dans un site d'enfouissement reconnu au frais de l'Entrepreneur. La preuve de son transport vers le site d'enfouissement doit être remise au Représentant de l'Agence ;
  - Il est interdit d'évacuer des matériaux de rebut ou volatiles comme les essences minérales et les diluants pour l'huile et la peinture, en les déversant dans des cours d'eau, des égouts pluviaux, des égouts sanitaires ou dans le sol.

2. L'Entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.

Immédiatement après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur doit retirer de l'emplacement des travaux tout l'équipement, l'outillage et les matériaux excédentaires, de même que tous les rebuts et débris, et fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation de l'Agence.

## **SR 2 TERRASSEMENT, NIVELAGE ET VÉGÉTALISATION DES ZONES PERTURBÉES**

1. Le terrassement doit être protégé lors des travaux, si de la machinerie est prévue, des matelas doivent être prévus pour le chemin d'accès.

## **SR 3 DOCUMENTS À SOUMETTRE SUITE À L'OCTROI DU CONTRAT**

### **SR 3.1 Dessins d'atelier et fiches techniques**

1. Dès que possible, soumettre les documents requis des items utiliser pour le projet au Représentant de l'Agence pour fin d'examen. Contacter le Représentant de l'Agence pour avoir la liste des items dont les documents sont requis.
2. Les travaux à effectuer ne doivent pas débuter avant que le Représentant de l'Agence n'est terminé la vérification des documents soumis.
3. Aviser le Représentant de l'Agence s'il y a des écarts entre ce que vous soumettez et ce qui est demandé.
4. Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par Représentant de l'Agence ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces conformes aux exigences des documents contractuels.
5. Avoir en main au chantier une copie vérifiée de chaque document soumis.

## **SR 4 SIGNALISATION ET GESTION DE LA CIRCULATION**

1. L'Entrepreneur doit gérer l'accès à ses chantiers en tout temps durant les travaux, incluant la zone d'entreposage adjacent aux travaux. S'il-y-a lieu, la zone d'entreposage de matériaux doit être clôturée et sécurisée.
2. L'Entrepreneur est chargé d'inspecter l'ensemble de sa signalisation de chantier et de rectifier les éléments de signalisation non conformes.
3. L'Agence peut en tout temps exiger des correctifs sur la signalisation mise en place. L'Entrepreneur doit alors se conformer aux exigences de l'Agence.
4. À l'approche de ses zones de chantiers, l'Entrepreneur devra assurer la sécurité des usagers de la route promenade (véhicules, piétons, cyclistes, employés de l'Agence) en positionnant des signaleurs à chaque extrémité de celles-ci.

## **SR 5 SANTÉ ET SÉCURITÉ**

### **SR 5.1 Généralités**

L'Entrepreneur doit gérer ses activités de sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier/lieu de travail, ainsi que la protection de l'environnement, aient toujours préséance sur les questions reliées aux coûts et au calendrier des travaux.

L'Entrepreneur doit s'assurer que ses employés connaissent toutes les procédures d'urgence en vigueur dans le lieu de travail.

L'Entrepreneur doit s'assurer que les travaux sont conformes aux exigences du Code canadien du travail et de la Commission de normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST).

### **SR 5.2 Références**

Selon le contexte, la dernière version disponible des documents suivants doit toujours être utilisée :

- a) Code canadien du travail, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail, DORS/86-304 (2016) ;
- b) Normes selon l'Association canadienne de normalisation (CSA) ;
- c) Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q. Chapitre S-2. (2002) ;
- d) Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, R.6 (2001) ;
- e) Toute autre loi ou règlement en matière de santé et de sécurité qui serait applicable en vertu du statut de l'Entrepreneur ou du contexte d'exécution des travaux.

### **SR 5.3 Évaluation et gestion des risques**

6. L'Entrepreneur doit procéder à une identification des dangers relatifs à chacune des tâches effectuées sur le chantier/lieu de travail.
7. L'Entrepreneur doit planifier et organiser les travaux, de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle.
8. Un équipement, un outil ou un moyen de protection qui ne peut être installé ou utilisé sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs ou du public est réputé être inadéquat pour le travail à effectuer.
9. Tous les équipements mécaniques doivent être inspectés avant leur arrivée sur le chantier/lieu de travail.
10. Les aires de circulation sur tout chemin ou aire publics doivent être exemptes d'entrave, d'interruption ou de source de danger dû à l'exécution ou à l'existence des travaux, de la machinerie, des matériaux ou de l'outillage.

#### **SR 5.4** Exigences particulières de sécurité

##### 1. Équipements de protection

- Tous les travailleurs au chantier doivent porter en permanence le casque et les chaussures de sécurité homologués, la veste de sécurité et les lunettes de sécurité.
- Tous les visiteurs à l'intérieur de la zone des travaux, doivent porter en tout temps le casque et les chaussures de sécurité homologués, la veste de sécurité et les lunettes de sécurité.
- De plus, tous les autres équipements individuels de protection sont requis selon le type de travail. L'application stricte de s normes de sécurité se fait comme recommandé par le règlement S-2.1, R6.

##### 2. Machinerie

- L'Entrepreneur est seul responsable de la garde de sa machinerie, son outillage, ses matériaux de même que la protection des travaux durant la durée du contrat.
- Les camions et toute la machinerie devront être en bon état de fonctionnement afin d'éviter toutes fuites d'huile, de graisse et de carburant. Les équipements émettant un niveau sonore ou de gaz d'échappement au-dessus de la normale devront être réparés ou modifiés afin de les rendre acceptables.
- À la demande de l'Agence, l'Entrepreneur devra faire la preuve que l'équipement et l'outillage qu'il se propose d'utiliser sont en nombre suffisant, en plus d'être adéquat, sécuritaire et en bonne condition.

##### 3. Circulation

- L'Entrepreneur devra se conformer à la limite de vitesse sur les lieux, afin d'éviter tout accident avec les nombreux utilisateurs (véhicules, piétons, cyclistes, employés de l'Agence) qui ont accès sur les lieux.
- L'Entrepreneur ne doit faire circuler, sur les chemins et ouvrages d'art, aucun véhicule chargé ni machines ou outillages dont le poids ou les dimensions excèdent les limites légales établies, sans une autorisation écrite et des directives du Représentant de l'Agence. De plus, aucun camion chargé au-delà des limites légales ne pourra circuler sur les chemins.

##### 4. Trousse de premiers soins

L'Entrepreneur doit se munir de trousse de premiers soins selon le règlement de la CNESST concernant les normes minimales de premiers secours et de premiers soins.

##### 5. Matières dangereuses

- a) Manipuler avec précautions les matériaux explosifs, carburants, combustibles, corrosifs ou toxiques.

b) Faire manipuler, enlever, transporter et traiter les matériaux dangereux par des ouvriers compétents et bien informés.

6. Sécurité incendie

a) L'Entrepreneur doit toujours avoir sur les lieux des travaux, deux (2) extincteurs portatifs de modèle approprié. Leur emplacement et fonctionnement doivent être clairement établis auprès de tous les intervenants sur le site.

b) Tous risques d'incendie sur le chantier ou en lien avec l'emplacement des travaux doivent être minimisés et tout incendie doit être rapidement maîtrisé.

**SR5.5** Produits livrables

L'Entrepreneur doit s'assurer de transmettre tous les fichiers produits en format PDF.

1. Plan de santé et de sécurité

a) Le plan de santé et sécurité de l'Entrepreneur doit être fourni à la réunion de démarrage convenue suite à l'octroi du contrat. Ce plan doit être complet et intégrer tous les aspects de la section SR 4 du présent énoncé. Les services fournis par des sous-traitants dans le cadre de cette commande sont couverts par ce plan.

b) L'Entrepreneur devra remplir et signer le formulaire « Attestation et preuve de conformité aux exigences en matière de santé et sécurité au travail (SST) » fourni par le Représentant de l'Agence.

2. Plan de protection de l'environnement

L'Entrepreneur devra fournir un plan de protection de l'environnement pour tous les travaux à exécuter sur le terrain, y compris les services fournis par des sous-traitants dans le cadre de cette commande.

Chacun des points couverts à la section SR 6 doit être élaboré dans ce plan. Les précautions environnementales inhérentes aux interventions indiquées aux sections SR 1 à SR 3 doivent être traitées dans ce plan.

## SR 6 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Protéger les espaces attenants aux zones des travaux de façon à contrôler les bris des terrains.
2. Protéger les arbres et arbustes autour des zones de travaux en les entourant d'une cage protectrice en bois d'une hauteur d'au moins 2 mètres à partir du niveau du sol. Au besoin, n'enlever les arbres que dans les zones indiquées sur les plans après avoir reçu l'approbation d'un Représentant de l'Agence.
3. Réduire au minimum l'enlèvement de la terre végétale, de la terre en gazonnement et de la végétation. Récupérer toute la terre végétale ainsi que la terre en gazonnement, mettre en réserve, contenir adéquatement avec des blocs de béton au besoin, une membrane au sol et une barrière à sédiments, afin de la réutiliser lors des travaux de réhabilitation des surfaces.

**NOTE : Il est interdit d'introduire de la terre végétale provenant de l'extérieur du parc et à procéder à de l'engazonnement.**

4. L'Entrepreneur doit disposer en permanence d'une ou de plusieurs trousses adaptées aux équipements utilisés pour récupérer tout type de déversement accidentel pour chacune de ses zones des travaux. Les trousses doivent être disponibles à proximité de la machinerie, et doivent être facilement accessibles pour une intervention rapide. De plus, les trousses doivent comprendre suffisamment de rouleau absorbant, litières absorbantes et récipients pour permettre de confiner les produits pétroliers à l'intérieur du périmètre des équipements en cause.
5. En cas de déversement, l'Entrepreneur doit procéder au confinement, au nettoyage, à la décontamination et à la disposition selon les normes. Il doit en aviser immédiatement le Représentant de l'Agence. Une fois les sols contaminés quantifiés et récupérés, l'Entrepreneur devra remplir et transmettre au Représentant de l'Agence le formulaire « RAPPORT D'INCIDENT ENVIRONNEMENTAL - DÉVERSEMENT ACCIDENTEL DE MATIÈRES DANGEREUSES ». Contactez le Représentant de l'Agence pour mettre la main sur le document. De plus, la preuve de son transport dans un site d'enfouissement autorisé doit également être remise au Représentant de l'Agence.
6. Tout réservoir, contenant d'essence ou au diesel, et situé à moins de 60 mètres du milieu hydrique, doit être installé dans un bac récupérateur des fuites dont la capacité équivaut à 150% du volume du réservoir.
7. L'Entrepreneur doit s'assurer que la machinerie, l'outillage et les équipements qui seront utilisés à l'exécution des travaux, sont sécuritaires, propres et en bon état de fonctionnement afin de prévenir les fuites d'hydrocarbure ou autre lubrifiant. Le Représentant de l'Agence se réserve le droit de refuser l'accès ou d'expulser du chantier la machinerie, l'outillage et l'équipement qui ne répondent pas à ces exigences. Les équipements visiblement mal entretenus et présentant des évidences de fuites ou des risques de fuites seront retournés du chantier aux frais de l'Entrepreneur ou du propriétaire de l'équipement, et ce, sans frais pour le client.
8. L'entretien et le nettoyage de la machinerie ainsi que son ravitaillement en carburant et en lubrifiant doivent être effectués à une distance d'au moins 60 mètres d'un milieu humides. Pour les fins d'interprétation des exigences du présent document, les milieux humides sont également considérés comme des cours d'eau.

9. L'Entrepreneur doit prévoir les mesures nécessaires afin d'éviter que des sédiments puisse se retrouver dans les cours d'eau, lacs et milieux humides. Les dispositifs à utiliser pour le contrôle de l'érosion pourraient être des barrières à sédiments, des boudins filtrants, des bassins de sédimentation ou tout autre technique efficace. Le Représentant de l'Agence peut demander en tout temps à l'Entrepreneur de lui fournir un plan de contrôle de l'érosion s'il juge que certains de ces travaux sont à risque pour l'environnement.
10. L'Entrepreneur doit prévoir le drainage et le pompage de ces excavations pour que celles-ci reste à sec tout au long du chantier. Les eaux de pompage de ces excavations doivent être évacuées dans une zone de végétation (litière forestière) à plus de 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. Avant d'entreprendre le pompage, l'Entrepreneur doit obtenir l'autorisation du Représentant de l'Agence.
11. L'Entrepreneur sera tenu de se conformer à tous les règlements provinciaux, municipaux ou fédéraux, et à toute autre loi ou tout autre règlement qui ont trait aux présents travaux. Il est tenu d'assumer l'entière responsabilité de toutes contraventions aux lois et règlements suivants, qui feront l'objet d'une attention particulière, à savoir :
  - Loi sur les parcs nationaux ;
  - Loi sur la protection de l'environnement ;
  - Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
  - Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ;
  - Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

**- Fin de l'énoncé -**



## ANNEXES (PHOTOS)

